

GE_GERICHTE ATA/613/2007 vom 27. November 2007

GE Cour de justice, 2007-11-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_613_2007

FR: GE_GERICHTE ATA/613/2007 du 27 novembre 2007

IT: GE_GERICHTE ATA/613/2007 del 27 novembre 2007

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1er let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Il y a lieu de déterminer tout d'abord si le recourant est réputé avoir été atteint valablement soit au domicile qu'il avait indiqué à l'autorité intimée, soit par voie édictale. La question de savoir si la mesure qui lui a été infligée est conforme aux exigences légales dépend en effet de celle de savoir s'il conduisait sous retrait lorsqu'il a fait l'objet d'un contrôle de police au mois de février 2007.

E. 3

La décision du 27 octobre 2006 a été notifiée tout d'abord à l'intéressé à l'adresse qu'il avait lui-même indiquée et qui correspondait au contenu des registres de l'office cantonal de la population puis a fait l'objet d'une publication édictale.

a. S'agissant d'un acte soumis à réception, telle une décision ou une communication de procédure, la notification est réputée parfaite au moment où l'envoi entre dans la sphère de pouvoir de son destinataire (P. MOOR, Droit administratif, Vol. 2, 2ème éd., Berne 2002, p. 302/303, n. 2.2.8.3). Il suffit que celui-ci puisse en prendre connaissance (ATF 118 II 42 consid. 3b p. 44 ; 115 Ia 12 consid. 3b p. 17 ; Arrêts du Tribunal fédéral 2P.259/2006 du 18 avril 2007 consid. 3.1 ; 2A 54/2000 du 23 juin 2000 consid. 2a et les références citées). Celui qui, pendant la durée d'un procès s'absente du lieu qu'il a communiqué aux autorités comme étant son adresse, sans veiller à faire suivre son courrier ou annoncer aux autorités une nouvelle adresse ou encore désigner un représentant, au moins pour la durée de son absence, est réputé pouvoir être atteint à l'adresse

- 6/8 - A/1798/2007 connue jusque-là par les autorités. Ce qui est déterminant à cet égard, est de savoir si l'intéressé devait s'attendre avec une certaine vraisemblance à la notification d'un acte officiel durant son absence (ATF 130 III 396 consid. 1.2.3 p. 399 et références citées ; 119 V 89 consid. 4a/aa p. 94 ; 117 V 131 consid. 4a p. 132 ; Arrêt du Tribunal fédéral 2P.296/2001 du 20 mars 2002 consid. 1.2), le lien d'instance obligeant les parties à se comporter selon le principe de la bonne foi, notamment en veillant à ce que des décisions concernant le procès puissent leur être communiquées (ATF 130 III 396 consid. 1.2.3 p. 399 ; ATA/311/2007 du 12 juin 2007 consid. 8 ; ATA/40/2005 du 25 janvier 2005 consid. 2).

En l'espèce, il est incontestable que le recourant savait qu'il faisait l'objet d'une procédure administrative puisqu'il avait répondu le 18 octobre 2006 au SAN, en indiquant précisément l'adresse à laquelle cette autorité s'était déjà adressée à lui le 10 octobre et lui

notifia ultérieurement une décision le 27 octobre. A teneur de la jurisprudence précitée, l'autorité intimée aurait pu considérer que le recourant était réputé avoir été valablement atteint à cette adresse.

b. A teneur de l'article 46 alinéa 4 LPA, lorsque l'adresse du destinataire est inconnue, la notification a lieu par publication. Dans deux arrêts récents, daté l'un du 1er novembre 2007 (Arrêt du Tribunal fédéral 1.C162/2007) et l'autre du 2 novembre 2007 (Arrêt du Tribunal fédéral 2.C365/2007), le Tribunal fédéral a considéré que le système pour la notification par voie édictale en application de l'article 46 alinéa 4 LPA, respectait les exigences du droit fédéral. Il a rappelé à cette occasion qu'il appartenait à l'administré qui devait s'attendre, avec une certaine vraisemblance à recevoir une communication officielle, de prendre les dispositions nécessaires pour être atteignable (ATF 130 III 396 consid. 1.2.3 page 399 ; Arrêt du Tribunal fédéral 2.C365/2007 précité).

Lorsque l'autorité intimée a reçu en retour tant son envoi recommandé que celui sous simple pli, elle procéda alors par voie édictale. Elle est allée au-delà des exigences de la jurisprudence vis-à-vis des autorités notificatrices puisqu'elle pouvait précisément s'attendre à ce que le recourant se comporte de bonne foi, notamment en veillant à ce que les décisions le concernant et adressées à l'adresse qu'il avait indiquée puissent lui être communiquées. Si l'intéressé n'a pas pris connaissance des publications faites dans la FAO, il ne le doit qu'à sa propre incurie. Il n'en demeure pas moins que le retrait initial du permis de conduire d'une durée d'un mois doit être considéré comme lui ayant été valablement notifié.

E. 4

Selon l'article 16c alinéa 1er lettre f LCR, la conduite d'un véhicule automobile sous retrait est une faute grave. En application de l'alinéa 2 lettre b du même article, le retrait est d'une durée minimum de six mois si l'intéressé, au cours des cinq années précédentes, a déjà fait l'objet d'un retrait en raison d'une faute moyennement grave.

- 7/8 - A/1798/2007

Les excès de vitesse commis par l'intéressé au mois d'avril 2006 et sanctionnés par une mesure administrative le 27 avril de la même année doivent être considérés comme une faute moyennement grave.

Lorsque le recourant a été contrôlé par la gendarmerie le 5 février 2007, il faisait l'objet d'une mesure de retrait du permis de conduire, qu'il devait exécuter du 7 janvier 2007 au 6 février 2007. Il conduisait ainsi sous retrait. Dès lors, la seconde décision, contestée dans la présente procédure, est parfaitement conforme à la loi et devra être confirmée.

E. 5

Mal fondé, le recours doit être rejeté. Son auteur, qui succombe, sera condamné aux frais de la procédure arrêtés en l'espèce à CHF 700.- en application de l'article 87 alinéa 1er LPA. Il n'a en outre pas droit à une indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA a contrario). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.